Informations de base

2000/0114(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Monténégro: attribution d'une aide financière exceptionnelle **Subject** 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique **Zone géographique** Yougoslavie, République Fédérale - 01/2003	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2264	2000-05-22
Affaires économiques et financières ECOFIN	2258	2000-05-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/05/2000	Débat au Conseil		
10/05/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0288	Résumé
16/05/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/05/2000	Vote en commission		
18/05/2000	Décision du Parlement	T5-0222/2000	Résumé

22/05/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0114(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 52-p1 Règlement du Parlement EP 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/12767

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0222/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0127-0223	18/05/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0288 JO C 337 28.11.2000, p. 0029 E	10/05/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0355
JO L 127 27.05.2000, p. 0056 Résumé

Monténégro: attribution d'une aide financière exceptionnelle

2000/0114(CNS) - 10/05/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : octroyer une aide macrofinancière au Monténégro de 20 millions d'Euros. CONTENU : la présente proposition vise à attribuer une aide macrofinancière au Monténégro d'un montant de 20 millions d'Euros sous la forme d'aides non remboursables en vue d'alléger les besoins en financement externe de cette République et soutenir son budget. L'aide contribuerait également à consolider les progrès récents et fragiles destinés à assurer une stabilité économique, sociale et politique du Monténégro et, plus généralement, dans les Balkans. Cette République ne pouvant prétendre devenir membre des institutions de Bretton Woods, elle ne pourra bénéficier d'accords classiques avec le FMI ou la Banque mondiale pour soutenir un programme économique. Elle ne pourra dès lors pas non plus bénéficier d'un contrôle officiel de ces institutions. En conséquence, il est proposé que la Commission effectue elle-même la mise en oeuvre et la surveillance de cette aide. Tous les frais connexes de préparation, mise en oeuvre et surveillance seront couverts par l'aide. L'aide serait décaissée en 2 tranches et assortie d'un certain nombre de conditions en matière macro-économique et d'ajustement structurel (mesures destinées à renforcer la transparence budgétaire et à améliorer le recouvrement des recttes, ainsi que réduction du montant des arriérés de retraites). La Commission adresserait au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en oeuvre de cette proposition.

Monténégro: attribution d'une aide financière exceptionnelle

2000/0114(CNS) - 18/05/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté en urgence l'aide financière exceptionnelle au Monténgéro (procédure sans rapport). Ce faisant, il a apporté plusieurs amendements à la proposition. Il estime tout d'abord que le processus de démocratisation est très difficile au Monténégro vu les pressions politiques exercées par Belgrade et M. Milosevic, en particulier. Il rappelle que cette République, qui n'est pas un État souverain, critique ouvertement le gouvernement de Belgrade et en subit les conséquences, y compris sur le plan budgétaire. Il rappelle également que d'autres donateurs apportent leur aide au Monténégro dont les États membres et les USA et que la Communauté, apporte la sienne dans le cadre de l'article 272 du Traité CE. Il demande en outre : - à ce que la commission compétente du Parlement européen soit informée, avant le déblocage de la première tranche de cette aide, des conditions dont elle sera assortie; - que la deuxième tranche ne soit accordée que lorsque la Commission aura fait rapport au Parlement européen de la mise en oeuvre de la première tranche.

Monténégro: attribution d'une aide financière exceptionnelle

2000/0114(CNS) - 22/05/2000 - Acte final

OBJECTIF : octroyer une aide macrofinancière au Monténégro de 20 millions d'Euros. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/355/CE du Conseil portant attribution d'une aide exceptionnelle au Monténégro. CONTENU : Avec la présente décision, la Communauté octroie une aide macrofinancière au Monténégro d'un montant de 20 millions d'EUR sous la forme d'aides non remboursables en vue d'alléger les besoins immédiats de cette République et soutenir son budget. L'aide contribuera également à consolider les progrès récents et fragiles destinés à assurer une stabilité économique, sociale et politique du Monténégro. Cette République ne pouvant prétendre devenir membre des institutions de Bretton Woods, elle ne peut bénéficier d'accords classiques avec le FMI ou la Banque mondiale pour soutenir un programme économique. Elle ne peut dès lors pas bénéficier d'un contrôle officiel de ces institutions. En conséquence, la Commission effectuera elle-même la mise en oeuvre et la surveillance de cette aide. Tous les frais connexes de préparation, mise en oeuvre et surveillance seront couverts par l'aide. L'aide serait décaissée en 2 tranches et assortie d'un certain nombre de conditions en matière macro-économique et d'ajustement structurel. La Commission adressera au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en oeuvre de cette décision. ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.05.2000.